

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015-251

Pétitionnaire : Commune de Cassis, représentée par Madame le Maire Danielle MILON
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Chemin de Saint Loup
Nature des Travaux : Pose d'une barrière DFCI

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son articles 7.II.7. 8° qui prévoit que peuvent être autorisés des travaux « nécessaires à l'accueil du public » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-20 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par la commune de Cassis en date du 7 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 13 octobre 2015;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que la commune de la Ciotat a installé une barrière DFCI pour fermer le chemin de Saint Loup du côté de la Ciotat ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, la commune de Cassis, représentée par Madame le maire, est autorisée à installer une barrière DFCl sur le chemin de Saint Loup du côté Cassis.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le Parc devra être informé de la tenue des travaux 15 jours avant ;
2. Le chantier se tiendra exclusivement sur la piste et la route goudronnée. Les espaces naturels ne devront pas être piétinés ;
3. Le site, à la fin des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 20 octobre au 31 décembre 2015.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 20 octobre 2015,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.